



RÈGLEMENT NUMÉRO 094-22

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement aux normes d'implantation des bâtiments dans les zones H-128 et H-135

SÉANCE SPÉCIALE du conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 22 janvier 2001, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE :

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
André Jacob
France Proulx

ABSENTES :

Béatrice Demers
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 4 décembre par madame la conseillère Marie Verreault;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière 4 décembre 2000 et le second projet lors de la séance spéciale du 18 décembre 2000;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 18 décembre 2000;

Il est proposé par madame la conseillère France Proulx
appuyé par monsieur le conseiller Jeannot Demers
et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 094-22 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 094-22 modifiant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement aux normes d'implantation des bâtiments dans les zones H-128 et H-135.

ARTICLE 2

L'objet de ce règlement consiste à modifier dans les zones H-128 et H-135 la hauteur minimale du bâtiment principal ainsi que la largeur minimale du bâtiment principal dans les cas d'une habitation avec bâtiment complémentaire annexé et dans le cas d'une habitation avec bâtiment complémentaire incorporé.

ARTICLE 3

Le tableau relatif aux « NORMES D'IMPLANTATION DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE » est modifié en vertu de l'article 32 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements pour les zones H-128 et H-135, de telle sorte que la norme est remplacée par la note suivante :

Zone H-128

Largeur minimale du bâtiment en mètres : Note 6

« Dans le cas où le bâtiment complémentaire est annexé au bâtiment principal, la largeur minimale est fixée à 14 mètres. La largeur de la façade avant du bâtiment complémentaire annexé doit être comprise dans le calcul de la largeur minimale du bâtiment.

Dans le cas où le bâtiment complémentaire est incorporé au bâtiment principal, la largeur minimale est fixée à 11,5 mètres. Un bâtiment complémentaire incorporé au bâtiment principal signifie que l'on retrouve une ou des pièces habitables au-dessus du bâtiment complémentaire ».

Zone H-135

Largeur minimale du bâtiment en mètres : Note 4

« Dans le cas où le bâtiment complémentaire est annexé au bâtiment principal, la largeur minimale est fixée à 14 mètres. La largeur de la façade avant du bâtiment complémentaire annexé doit être comprise dans le calcul de la largeur minimale du bâtiment.

Dans le cas où le bâtiment complémentaire est incorporé au bâtiment principal, la largeur minimale est fixée à 11,5 mètres. Un bâtiment complémentaire incorporé au bâtiment principal signifie que l'on retrouve une ou des pièces habitables au-dessus du bâtiment complémentaire ».

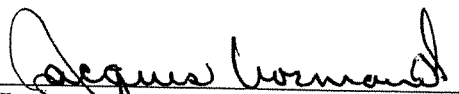
ARTICLE 4

L'article 33 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements est modifié pour les zones H-128 et H-135 par le remplacement de la norme de la hauteur minimale (mètres / étages) de « 4/1 » par la norme suivante, soit « 6 / 2 ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, ce 22^e JOUR DE JANVIER 2001


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire